

CONSEIL MUNICIPAL de LE VERGER

Séance du 14 septembre 2017

Compte rendu

DATE DE CONVOCATION 08/09/2017	L'an deux mil dix-sept, le 14 septembre à 20h30 , le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Monsieur Charles MARCHAL, Maire de LE VERGER.
DATE D'AFFICHAGE 19/09/2017	Etaient présents : Yannick AUBRY, Patrice BACHELET, Thierry BOURVEN, Paulo DE OLIVEIRA, Jean LION, Charles MARCHAL, Irène PÉAN, Catherine SOUFFLET, Florence TOQUÉ, Julien VEILLARD. Absents : Sylvie EVEN et Patrick LE RAY Absents excusés : Maria DE OLIVEIRA, Yolène GAULT, Jean-Paul TRÉHEN
NOMBRE DE CONSEILLERS	Pouvoirs :
EN EXERCICE..... 15	
PRESENTS..... 10	
VOTANTS..... 10	Election du secrétaire de séance : Julien VEILLARD

Élection du secrétaire de séance : Julien VEILLARD

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2017 : approuvé à l'unanimité.

N°09.2017.01 – INTERCOMMUNALITÉ – Transfert de propriété des biens et droits à caractères mobiliers et immobiliers relatifs aux compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « Assainissement » à Rennes Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-5 ;

Vu le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée "Rennes Métropole" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 approuvant les statuts de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole, aux orientations et au cadre d'intervention de la Métropole ;

Vu la délibération n° C 14.433 du Conseil de Rennes Métropole en date du 20 novembre 2014 relative à la transformation de la Communauté d'agglomération en Métropole et à la convention générale de mise à disposition des biens et droits affectés par les communes à l'exercice des compétences transférées à Rennes Métropole

Vu la délibération n° C 14.434 approuvant la convention type entre les communes et la Métropole relative à la création, l'entretien et l'aménagement de la voirie communale et de ses dépendances y compris son annexe technique n° 2 définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie

Vu la convention générale de mise à disposition des biens, droits (mobiliers et immobiliers) affectés par la commune à l'exercice des compétences transférées à Rennes

Vu la délibération n° C15.124 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 mars 2015 approuvant les statuts de la Métropole dénommée "Rennes Métropole";

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens "voirie" annexé à la présente délibération

La Métropole "Rennes Métropole " a été créée par décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014.

Parmi les compétences dévolues par la loi aux métropoles figurent la "Création, l'aménagement et l'entretien de voirie", les "Parcs et stationnement", l'"Assainissement" et la "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

Le périmètre retenu pour la compétence "Création, aménagement et entretien de voirie", par délibération n° C 14.352 du Conseil de Rennes Métropole en date du 25 septembre 2014, est celui du domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des cheminements doux identifiés au Schéma directeur des aménagements cyclables de Rennes Métropole. Il n'intègre pas la propreté, le déneigement, les espaces verts, les illuminations et le fleurissement. Ce périmètre a été précisé dans l'annexe technique n°2 à la délibération C 14.433 précitée définissant le patrimoine et les prestations rattachés à la compétence Voirie de la Métropole modifiée par l'annexe n°1 de la charte de fonctionnement du service métropolitain de Voirie, jointe à la présente délibération.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences visées ci-dessus sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres.

En ce sens, une convention globale de mise à disposition des biens et droits (mobiliers et immobiliers) affectée par la commune à l'exercice des compétences transférées a été signée avec Rennes Métropole.

Dans ce cadre, des procès-verbaux d'inventaire physique des biens mis à disposition relatifs à ces compétences ont été élaborés et signés par la commune et Rennes Métropole.

Pour les compétences "création, aménagement et entretien de voirie" et "parcs et stationnement", le procès-verbal recense les ouvrages de voirie et ouvrages d'art dédiés à la circulation et stationnement (longitudinal, en épi ou en bataille) automobile, ceux relatifs aux piétons et deux roues, inscrits au Schéma Directeur Métropolitain, les ouvrages d'éclairage contigus ou non à la voirie, les matériels dédiés à la compétence voirie, les parkings souterrains et les poches de parking aériens, ainsi que les parcelles dite 100% voirie non incorporées au domaine non cadastré.

L'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier mis à disposition doivent être transférés dans le patrimoine de la métropole.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

Il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété, sur la base du ou des procès-verbal(aux) d'inventaire des biens mis à disposition annexé(s) à la présente délibération, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015.

Pour les biens non cadastrés, le transfert de propriété interviendra lorsque les délibérations de la commune et de Rennes Métropole seront devenues exécutoires.

Pour les biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré, le transfert de propriété interviendra à la date de publication par le service de la Publicité foncière du Procès-Verbal d'incorporation. Enfin, pour les parcelles qui restent cadastrées, le transfert de propriété interviendra par acte authentique.

Les frais d'acte seront pris en charge par Rennes Métropole.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent l'annexe technique, jointe à la présente délibération, définissant le patrimoine rattaché à la compétence métropolitaine "Création, aménagement et entretien de voirie" ;
- Approuvent le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens et droits à caractère mobilier recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés, à l'exception des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;
- Approuvent le transfert de propriété à Rennes Métropole à titre gratuit des biens immobiliers, non cadastrés et cadastrés, recensés dans les procès-verbaux d'inventaire et les plans annexés sous réserve des biens désaffectés par Rennes Métropole depuis le 1/01/2015 ;
- Précisent que le transfert de propriété des biens en cours d'incorporation au domaine public non cadastré interviendra à la date de publication par le Service de la Publicité Foncière du Procès-Verbal d'incorporation;
- Autorisent Monsieur le Maire ou toute autre personne dûment habilitée à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

N° 09.2017.02 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire.

Monsieur le Maire rappelle que le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de transmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Monsieur le Maire propose de passer à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité à compter de ce jour. Il précise que jusqu'à présent l'envoi se faisait au format papier, et les délais de retour de la Préfecture sont importants. Ce dispositif apportera donc un gain de temps et d'argent (moins de consommation de papier et de frais de timbres).

Un exemplaire papier des décisions sera conservé pour le registre en Mairie.

La durée initiale de la convention sera d'un an avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois. Elle pourra être ensuite reconduite d'année en année.

De ce fait, à partir de cette date, toutes les délibérations, décisions du maire, arrêtés, décisions individuelles relatives à la nomination ou recrutement des fonctionnaires, les budgets, les décisions modificatives.... Seront envoyées de manière informatique et non plus sous forme papier.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- valident la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et budgétaire, en précisant que la date de raccordement à la chaîne de télétransmission des actes sera effective dès que possible,
- autorisent M le Maire à signer ladite convention,
- chargent M le Maire de faire connaître cette décision auprès de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

N° 09.2017.03 – FINANCES – Centre de loisirs – Tarif pour le séjour à Trémargat

Monsieur BACHELET propose de régulariser, suite au conseil municipal du 29 juin 2017, le tarif pour le séjour à Trémargat qui s'est déroulé du 24 au 27 juillet 2017. Le coût s'élève à 150 € avec versement d'un acompte de 50 € payé lors de l'inscription.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- Approuvent le tarif pour le séjour à Trémargat pour un montant de 150 € avec le versement d'un acompte de 50 € lors de l'inscription.

N° 09.2017.04 – SERVICES PUBLICS - Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu : Contrat territorial du Bassin Versant du Meu : Charte d'entretien des espaces des collectivités.

L'un des objectifs du Contrat de Projet Etat-Région associé au plan Ecophyto et aux SAGE est de réduire de façon significative des pollutions d'origine phytosanitaire.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu, porteur du Contrat Territorial du Bassin Versant du Meu 2014-2018, a inscrit cet enjeu en priorité et mène des actions d'amélioration de la qualité de l'eau auprès des différents acteurs : particuliers, agriculteurs, jardinerie, communes, ...

Pour reconquérir la qualité de l'eau, les communes s'engagent à faire évoluer leurs pratiques dans le cadre de la nouvelle charte d'entretien des espaces des collectivités, version 2016.

Les évolutions majeures de la charte concernent :

- Le niveau 4 de la charte (qui en comporte toujours 5 au total avec la même ambition que le passé) qui intègre le biocontrôle comme repère.
- La réactualisation des annexes et y compris le contenu de l'audit.

Il est important de rappeler que la Bretagne a un patrimoine hydrographique très spécifique constitué de 30 000 kms de cours d'eau et dispose d'une forte proportion d'eau de nature superficielle par rapport à la moyenne nationale. Si les orientations de réduction de phytosanitaires deviennent de plus en plus claires et contraignantes, l'ambition bretonne de réduction via la charte doit être plus forte que le socle réglementaire aujourd'hui mis en place.

Actuellement 15 % des communes bretonnes ont été reconnues en zéro phyto pour l'entretien de l'ensemble de leurs espaces. Déjà plus de 67 % des communes du Syndicat sont reconnues en zéro phyto sur le bassin versant du Meu. Aussi, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Meu propose d'accompagner les communes signataires de cette nouvelle charte dans leurs modifications de pratiques d'entretien des espaces communaux (formations, démonstrations, appui technique, diagnostic terrains de sport, supports de communication, ...).

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- Décident d'engager la commune dans la démarche du Contrat Territorial du Bassin Versant du Meu en signant la nouvelle Charte de désherbage des espaces des collectivités, version 2016,
- S'engagent à recevoir le bureau d'études retenu pour réaliser le suivi des pratiques communales pour la détermination du niveau d'engagement de la commune vis à vis de la Charte d'entretien des espaces communaux, version 2016.

N° 09.2017.05 – PATRIMOINE – Projet d'acquisition de la parcelle AC 84

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un projet de construction d'un collectif de logements locatifs, mené par Espacil, est programmé en lieu et place des locatifs du Clos Paisible. Ces derniers seront démolis pour la nouvelle construction.

Pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AC 84. M le Maire informe qu'il a contacté l'office notarial pour évaluer la parcelle. Les évaluations du service de France Domaines sont obligatoires pour un bien évalué à plus de 180 000 €. Le notaire évaluerait la parcelle à 4 000 € vu la présence du garage sur le terrain. M le Maire rencontre la propriétaire très prochainement en présence du notaire pour discuter des modalités d'acquisition de la parcelle.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal

- Autorisent M le Maire à négocier l'acquisition de la parcelle AC 84
- Autorisent M le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

N° 09.2017.06 – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste permanent de comptable

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'accroissement du travail, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi de comptable à temps complet pour effectuer les travaux de comptabilité de la commune : mandatement des factures, établissement de titres de recettes, portail famille pour le centre de loisirs, déclaration de TVA...à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative aux grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3.

Vu le tableau des effectifs,

M le maire propose le vote suivant :

- Adopter la proposition de M le Maire,
- Modifier ainsi le tableau des effectifs,
- Inscrire au budget les crédits correspondants
- Autoriser le Maire à lancer la procédure de recrutement

Après une discussion entre élus et après délibération, M le Maire décide de reporter la décision au prochain conseil municipal.

N° 09.2017.07 – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste permanent d'animateur(trice)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte de tenu de l'accroissement du travail, il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'animateur(trice) à temps complet pour l'exercice des fonctions d'animatrice à compter du 23 décembre 2017.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3.

Vu le tableau des effectifs,

Après délibération, 1 abstention et 9 voix pour, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent la proposition de M le Maire,
- Modifient ainsi le tableau des effectifs,
- Inscrivent au budget les crédits correspondants
- Autorisent le Maire à lancer la procédure de recrutement

N° 09.2017.08 – PERSONNEL COMMUNAL – Adhésion au CNAS (Comité National d'Aides Sociales)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le personnel bénéficie du COS 35 (Comité des Œuvres Sociales) jusqu'au 31 décembre 2017. Comme convenu, le personnel a pu bénéficier pendant 1 année de deux organismes : le COS 35 et le CNAS.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès du CNAS.

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un

établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

- Article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

- Article 5 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1- Après une analyse de différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2- Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, Bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex).

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Règlement « les prestations-modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants est disponible au secrétariat.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

- décident de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2018. Et autoriser, en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

- Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, acceptent de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).

- Désignent Mme TOQUÉ Florence, Adjointe aux affaires sociales, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire,

Ci-après le compte-rendu de ces délégations :

Le 11 juillet 2017 : Signature d'un devis auprès de Comète Informatique concernant l'achat de 3 PC pour l'école publique pour un montant de 3 053,09 € TTC.

Le 13 juillet 2017 : Signature d'un devis auprès d'Ouest Athlétisme 35 concernant l'animation des TAP/TLA pour un montant de 412,50 € TTC.

Le 17 juillet 2017 : Signature d'un devis auprès de M.E.C.S. concernant le remplacement du chauffe-eau de l'école publique pour un montant de 495,56 € TTC.

Le 31 août 2017 : Signature d'un devis auprès de Comète informatique concernant différents réglages informatiques au centre de loisirs et à l'école publique pour un montant de 111,60 € TTC.

Le 24 juillet 2017 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AC 26 concernant la propriété de Mme GAUTIER Chantal située au 7 rue du Général de Gaulle.

Le 26 juillet 2017 : renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le bien cadastré n° AA 9 concernant la propriété de M LEBRUN Michel située au 39 rue le Breil Monbusson

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▶ Mme TOQUÉ Florence informe les membres qu'une réunion du CCAS avait lieu le 13 septembre 2017 et fait un compte-rendu de la réunion.

- proposition de dates des prochains conseils municipaux :

- Jeudi 26 octobre 2017
- Jeudi 7 décembre 2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h